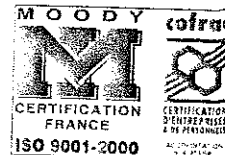




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES
zone artisanale de la Téoulère
40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT **TL**
tél. : 05.58.05.76.24 ou 20 – fax : 05.58.05.76.27

SAINT-PIERRE-DU-MONT, le 30 mai 2007

subdivision Landes 2
affaire suivie par Eric DUPOUY
eric.dupouy@industrie.gouv.fr

N/Réf : ED/IC40/00266/2007
fiche : 1764-520035-A-A

Société CECA à Parentis-en-Born (40160)
Exploitation de sources radioactives

Actualisation des prescriptions techniques

**RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Le présent rapport intervient après la lettre CECA du 27 mars 2007, qui informe Monsieur le Préfet du nouveau classement administratif de ses sources radioactives, consécutif à la parution du décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006, qui modifie la nomenclature des installations classées.

Son installation est composée de 15 sources de cobalt 60 ou de césium 137 scellées, utilisées comme jauges de niveau. Ces sources proviennent d'un fournisseur unique : la société BERTHOLD FRANCE. Avec la nouvelle rubrique n° 1715, elle passe du régime "Non classé" au régime "Autorisation".

Le présent rapport intervient aussi dans le cadre de l'action régionale de la DRIRE Aquitaine qui vise, par la prise d'arrêtés préfectoraux individuels, à fixer des règles destinées à empêcher la contamination et l'irradiation des personnes par des radionucléides.

A/ SITUATION ADMINISTRATIVE I.C.P.E. DES SOURCES RADIOACTIVES DE L'ETABLISSEMENT

L'arrêté préfectoral n° 1989/241 du 6 juin 1989 réglementant les activités de la société CECA dans son établissement de Parentis-en-Born autorisait l'exploitation de sources radioactives : sources scellées de radionucléides du groupe 1 de radiotoxicité, représentant une activité totale de 17 GBq (installation visée par l'ancienne rubrique 385^{quater} 1°-a).

Par la suite, la toxicité et l'activité totale des sources utilisées ont été réduites par la société CECA et, d'autre part, les seuils de classement ont été relevés, de sorte qu'avant la parution du décret n° 2006-1454 précité, l'installation exploitée était simplement "Non classée", avec une activité totale équivalente au groupe 1 de 0,34 GBq (inférieure au seuil du régime de la Déclaration fixé par l'ancienne rubrique 1700, de 0,37 GBq).

Au titre de la législation relative aux ICPE, l'installation relève aujourd'hui du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 1715 de la nomenclature (*Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives*), la valeur du paramètre Q défini par la nouvelle rubrique 1700 étant égale à 166.000, donc supérieure au seuil du régime de l'Autorisation (10.000).



B/ SITUATION DES SOURCES RADIOACTIVES, AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

L'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001, complétée par le décret 2002-460 du 4 avril 2002, a modifié le Code de la santé publique en mettant en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires. Ce dispositif remplace, en l'étendant, le régime d'autorisation établi par la Commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA), désormais dissoute.

Ainsi, pour les établissements comportant une installation soumise à *Autorisation* au titre du Code de l'environnement (ce qui est le cas de l'établissement CECA de Parentis-en-Born, notamment au titre des rubriques 1520, 1530, 2420, 2515, 2910 ou 2921), les articles L.133-4 et R.1333.26 du Code de la santé publique prévoient que l'arrêté préfectoral ICPE vaut autorisation de détention (au sens du Code de la santé publique) lorsque :

- l'activité nucléaire dépasse un seuil de Déclaration d'une rubrique 17-- de la nomenclature ICPE,
- elle ne s'exerce pas dans un des domaines suivants : médecine, biologie humaine, recherche médicale, biomédicale ou vétérinaire.

Pour les installations classées répondant à ces critères, les arrêtés préfectoraux doivent désormais reprendre l'ensemble des prescriptions (code de l'environnement et code de la santé) applicables -selon le cas- à la fabrication, l'utilisation ou au stockage de substances radioactives.

C/ CONCLUSION

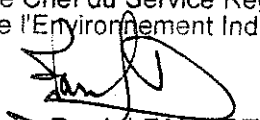
Il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1989, pour ce qui concerne l'exploitation de sources radioactives.

Avant les consultations prévues par les articles 18, 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, ce projet a donné lieu à une consultation de la société CECA dans le cadre du système Qualité de la DRIRE Aquitaine, le 26 avril 2007. L'industriel nous a répondu par lettre du 25 mai 2007, en fournissant notamment le plan de localisation des sources radioactives et la copie des autorisations de détention.

Nous proposons à Monsieur le Préfet et aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté complémentaire joint.

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

Le Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel


Daniel FAUVRE

L'inspecteur des Installations classées


Eric DUFOUY

2 - Détenteur

Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée, appelée « *personne compétente* ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) dans les meilleurs délais.

3 - Utilisation

Les sources visées par le présent arrêté sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent. Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Toute modification des appareils contenant des sources qui conduirait à dégrader la radioprotection des travailleurs, du public ou de l'environnement est interdite. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant l'efficacité est interdite.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils ne peuvent être réalisées par l'exploitant et nécessitent de recourir à une entreprise ou un organisme spécialisé.

4 - Gestion des sources radioactives

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

Un inventaire des sources radioactives est réalisé périodiquement, au moins **une fois par an**. Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de L'IRSN.

5 - Règles d'acquisition

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fait établir un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

6 - Signalisation

Les récipients contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

7 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu au niveau le plus faible qu'il est raisonnable d'atteindre et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

8 - Prise en compte du risque incendie

Les sources radioactives doivent être conçues ou équipées de protection, de telle sorte qu'elles ne soient pas dégradées par l'ambiance thermique du lieu d'utilisation.

Aucun feu nu ou point chaud autres que ceux issus du procédé industriel mis en œuvre dans ce lieu dans ses conditions nominales de fonctionnement ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquels sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des agents d'extinction recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

9 - Sécurité

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur Période d'utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

10 - Gestion des événements et incidents

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radioélément artificiel ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Ces événements doivent être signalés impérativement et dans les 24 heures au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

L'éventuel plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant dispose d'un dispositif portable permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre.

11 - Contrôles et suivi

Un contrôle des débits d'équivalent de dose au niveau du poste de travail le plus proche et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations, puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, tous les **2 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse mentionnant notamment l'inventaire des sources détenues et appareils en contenant, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R.231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

12 - Fin d'utilisation

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

L'exploitant restitue les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de **10 ans** après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès du préfet de département.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les enlèvements des sources sur demande de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'entreprise doive se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées.

13 - Coordonnées utiles

- Préfecture des Landes
Direction des Affaires Générales et de la Réglementation
Bureau chargé des installations classées
Tél. : 05 58 06 58 98 - Fax. : 05 58 06 72 27
- DRIRE
Groupe de subdivisions des Landes
Tél. : 05 58 05 76 24 (ou 20) - Fax. : 05 58 05 76 27
- Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :
Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER - BP 17
92262 Fontenay-aux-roses
Tél. : 01.58.35.95.13
- En cas d'incidents, pertes, vols :
Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN :
Fax : 01.46.54.50.48

PLAN D'IMPLANTATION DES SOURCES RADIOACTIVES DANS L'ETABLISSEMENT

Césium 137

2 : Tour de carbonisation CF4 - 1 source scellée

4 : U 2000 - 2 sources scellées

Cobalt 60

1 : U3000 - Concentration goudron - 1 source scellée

3 : Fours d'activation 1, 3 et 4 - 11 sources scellées

